

(1)

(N° 252.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1868.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. HYMANS.

I

Demande du sieur Zéphir-Joseph GODIMUS.

MESSIEURS,

Le sieur Godimus est né à Rainsars (France), le 6 octobre 1834. Il a résidé en Belgique de 1855 à 1858, et de 1859 jusqu'aujourd'hui. Il a été professeur au Collège de la Paix à Namur et remplit aujourd'hui les fonctions de répétiteur surveillant à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers. L'ensemble du dossier ne nous prouve pas qu'il y ait lieu d'accueillir avec beaucoup d'empressement la demande du sieur Godimus. Celui-ci déclare du reste qu'il se trouve dans une position qui lui rendrait fort difficile de payer le droit d'enregistrement. Nous croyons donc qu'il n'y a pas lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
LOUIS HYMANS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II

Demande du sieur Jean-Pierre-Jacques SCHMIS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Heerlen (Limbourg cédé), le 23 août 1835. Il réside en Belgique depuis le 19 octobre 1858, et y exerce la profession d'ouvrier brasseur. Il a épousé une femme belge dont il a deux enfants. Les renseignements fournis sur sa conduite et sa moralité, sont favorables. Il est exempté du droit d'enregistrement par la loi du 30 décembre 1853. Nous vous proposons de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

LOUIS HYMANS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

2^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. THIENPONT.

III

Demande du sieur Jean-Hubert GOFFIN.

MESSIEURS,

Le sieur Goffin est né à Maestricht, le 2 mai 1858. Résidant à Mechelen depuis plus de dix ans, le pétitionnaire, qui appartient à une famille honorable, s'y occupe de culture et se trouve dans une position de fortune qui offre toutes les garanties désirables.

Les diverses autorités donnant sur sa conduite, ses relations et sa réputation, les meilleurs renseignements, votre commission, Messieurs, estime qu'il est digne, sous tous les rapports, de la faveur qu'il sollicite.

Elle a donc l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire, en l'exemptant du paiement du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

IV

Demande du sieur Jean-Pierre-Albert SPRENGER.
-----**MESSIEURS,**

Les rapports n'étant pas de nature à pouvoir accueillir favorablement la demande du sieur Sprenger, qui, en 1850, à l'âge de vingt-huit ans, est venu habiter la ville de Gand, où il est négociant en vins, nous estimons que, pour le moment, il n'y a pas lieu d'y donner suite. Telles sont les conclusions, Messieurs, auxquelles votre commission croit devoir s'arrêter.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.